



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 4 décembre à 18h00,

Le Conseil Municipal de Beaurecueil, régulièrement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Beaurecueil, sous la présidence du maire en exercice, M. Vincent DESVIGNES.

Etaient présents : Mmes COULOMB Sarah – DE CENIVAL Audrey – GRUAU Nadège – MARCO-BENOIT Patricia – ROCCHIA Églantine – MM. BERGES René – DEMBSKI Armand – DESVIGNES Jean-Christophe – DESVIGNES Vincent – VILLERET Vincent

Procurations : LAHMERI Frédérique à DEMBSKI Armand, FRENOT Erwan à VILLERET Vincent, MARGAIL Mylène à MARCO-BENOIT Patricia

Absente : BESSON Claudine. Danielle LONG est arrivée après le vote de la délibération 2025-042.

Le quorum est atteint (8 élus présents au minimum). L'Assemblée délibère valablement. Signature de la feuille de présence.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, une secrétaire de séance est désignée en la personne de Sarah COULOMB.

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2025 est adopté. L'ordre du jour est abordé.

1. DECISIONS

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été données par le Conseil Municipal. Ces décisions sont consultables dans le registre des délibérations :

2025-039 (05/08) : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'IMPLANTATION DE 5 NOUVEAUX POTEAUX INCENDIE

Demande au département des Bouches du Rhône d'une participation pour les travaux d'implantation de 5 poteaux incendie sur différents points de Beaurecueil, au titre de l'aide aux travaux de proximité, d'un montant de 38.436,20 € HT, à hauteur de 70%, soit une subvention de 26.905,34 €.

2025-040 (27/11) : ACCEPTATION DES INDEMNITES D'ASSURANCE RELATIVES AU VEHICULE PEUGEOT 208 ENDOMMAGE

Consécutivement à un sinistre concernant le véhicule Peugeot 208 immatriculé GC-811-SH, notre assureur a été saisi, et après expertise, a proposé une indemnisation à hauteur du devis de réparation, moins la franchise de 478 €, soit une indemnisation totale qui s'élève à 3.058,20 €.

2. DELIBERATIONS

2025-041 : RETRAIT DE LA DELIBERATION 2025-034 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

A la suite du vote le 9 juillet 2025 d'une délibération supprimant un emploi de rédacteur territorial, nous avons reçu un recours gracieux de M. le Sous-Préfet des Bouches du Rhône daté du 30 juillet 2025, stipulant qu'un

emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial (CST) sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale.

Or, le CST n'a en effet pas été saisi préalablement, par conséquent il convient de retirer cette délibération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de retirer la délibération 2025-034 du 9 juillet 2025 relative à la suppression d'un emploi de rédacteur principal 1ère classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, RETIRE la délibération n°2025-034 du 9 juillet 2025.

2025-042 : COMPTE EPARGNE-TEMPS : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION 2012-054

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Par la délibération 2012-054 du 31 octobre 2012, la commune de Beaurecueil a instauré le compte-épargne temps (CET) ; c'est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) à temps complet, temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés et d'ARTT qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique,
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé

La mise en place du CET s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

En application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, il revient ainsi à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Ouverture et alimentation du CET

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale. L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Les jours concernés :

- Les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 4 semaines,
- Les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte,

Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le CET.

Plafond du CET

Le nombre de jours épargnés est plafonné en principe à 60 jours. Deux dérogations existent cependant à ce plafond :

- Compte-tenu du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 (période Covid), dépassement possible de 10 jours
- Compte-tenu de l'arrêté du 9 janvier 2024 (en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024), dépassement possible de 10 jours

Ces deux dispositifs dérogatoires sont cumulables.

Utilisation du CET

Plusieurs modalités d'utilisation du CET sont prévues par la réglementation :

- Si la collectivité exclut la compensation financière du CET par délibération : les jours épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

- L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET sous la forme de congés, sur sa demande, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant, le bénéfice des droits à congés accumulés sur le CET est accordé de plein droit à la demande de l'agent.

- Si la collectivité prévoit la compensation financière du CET par délibération :

- Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés dans les conditions précitées.
- A partir du 16^{ème} jour, l'agent exerce un droit d'option au plus tard le 31 décembre pour une prise en compte au titre de la RAFP, d'une indemnisation ou du maintien sur le CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation actuellement en vigueur. Il s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent. A titre indicatif, depuis le 1er janvier 2024, les montants forfaitaires sont les suivants :

- Catégorie A : 150 euros brut
- Catégorie B : 100 euros brut
- Catégorie C : 83 euros brut

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET ainsi que la prise en compte au sein de la RAFP intervient au mois de janvier suivant l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

La compensation financière du CET ne peut pas limiter le nombre de jours indemnisable ni restreindre l'indemnisation selon le type de dépôt sur le CET ou la prise en compte au sein de la RAFP des droits épargnés pour les agents concernés.

En cas d'adoption du principe de l'indemnisation : un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET.

Si la collectivité n'envisage pas d'ouvrir les jours épargnés à l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. En cas de retraite ou toute autre cessation définitive de fonctions, si l'agent se trouvait en congé de maladie et n'a pas pu solder son CET, les jours épargnés seront perdus.

Clôture du CET

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées suivantes :

ARTICLE 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps : La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit par l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 4 semaines
- les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au mois de novembre. L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent jusqu'au 31 décembre de l'année N ; elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite déposer sur son CET.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés : Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, indemnisation ou prise en compte au sein du RAEP des droits épargnés. En cas d'indemnisation, celle-ci aura lieu sur le bulletin de paye de janvier N+1.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2025-043 : REDUCTION DU TRAITEMENT A 90% PENDANT LES 3 PREMIERS MOIS EN CMO

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Depuis le 1er mars 2025, les modalités de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO) ont évolué. Les changements sont les suivants :

- Pour les fonctionnaires :
 - 90 % du traitement pendant les trois premiers mois (contre 100 % auparavant),
 - 50 % du traitement les neuf mois suivants (inchangé).
- Pour les contractuels :
 - Avant 4 mois de service : aucun maintien de traitement
 - Après 4 mois de service : 1 mois à 90 %, suivi de 1 mois à 50 %,
 - Après 2 ans de service : 2 mois à 90 %, suivis de 2 mois à 50 %,
 - Après 3 ans de service : 3 mois à 90 %, suivis de 3 mois à 50 %.

En vertu de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui modifie l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit, pendant les trois premiers mois, 90 % de son traitement au lieu de 100 %. Cette mesure concerne uniquement les congés

de maladie ordinaire accordés ou renouvelés à partir du 1er mars 2025. Elle ne s'applique pas aux congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, ni aux congés liés à un accident ou une maladie professionnelle.

Impact sur les autres éléments de rémunération :

1. Supplément familial de traitement (SFT) et Indemnité de résidence (IR) : Aucun changement, ces indemnités sont conservées en totalité durant le CMO. (Article L. 822-3 du CGFP).
2. Nouvelle bonification indiciaire (NBI) : La diminution de la NBI s'applique dans la mesure où elle est maintenue pendant le CMO, dans les mêmes proportions que le traitement (Article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993).
3. Régime indemnitaire : Le maintien des primes dépend de la délibération de la collectivité qui devra s'y reporter.
4. Prime calculée en pourcentage du traitement : Par exemple, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ou la prime de responsabilité seront réduites proportionnellement au traitement.
5. Complément de traitement indiciaire (CTI) : Il sera réduit de la même manière que le traitement.

Il y a donc lieu d'amender la délibération 2019-025 du 3 juillet 2019 qui instaurait le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'article 1 de cette délibération stipulait que « le régime indemnitaire des agents serait maintenu durant leurs congés annuels, les congés maladie, les congés pour invalidité temporaire imputable au service et les congés maternité, paternité ou adoption.

Afin de respecter ces nouvelles règles, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, MODIFIE l'article 1 de la délibération 2019-025, avec effet rétroactif au 1er mars 2025, de la manière suivante :

« En cas de congé de maladie ordinaire, la NBI et le RIFSEEP seront soumis au même taux que le traitement indiciaire, soit :

- Pour les fonctionnaires :
 - 90 % pendant les trois premiers mois (contre 100 % auparavant),
 - 50 % les neuf mois suivants (inchangé).
- Pour les contractuels :
 - Avant 4 mois de service : aucun maintien
 - Après 4 mois de service : 1 mois à 90 %, suivi de 1 mois à 50 %,
 - Après 2 ans de service : 2 mois à 90 %, suivis de 2 mois à 50 %,
 - Après 3 ans de service : 3 mois à 90 %, suivis de 3 mois à 50 % »

2025-044 : CONVENTION DE PRET DE MATERIEL AVEC LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LE ROUGE

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

La Commune de Beaurecueil a sollicité la Commune de Châteauneuf le Rouge afin que son tracteur épandeur nous soit mis à disposition pour nettoyer les bords de route du village.

La Commune de Châteauneuf le Rouge peut répondre favorablement à cette demande.

Dans ces conditions, il y a lieu d'établir une convention entre les deux collectivités. La convention ci-jointe détaille les conditions de prêt de matériel.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, valable pour une durée d'un an, et renouvelable expressément chaque année par avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prêt de matériel avec la commune de Châteauneuf le Rouge, valable pour une durée d'un an, et renouvelable expressément chaque année par avenant.

2025-045 : AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2026

Rapporteur : Sarah COULOMB

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 jusqu'à hauteur de 25% des crédits votés en 2025, comme indiqué dans le tableau suivant :

Compte	Libellé	Montants votés en 2025	Montants 2026
203	Frais d'études	5.000,00 €	1.000,00 €
212	Agencements et aménagements de terrain	29.980,78 €	7.000,00 €
2131	Autres bâtiments publics	52.412,00 €	13.000,00 €
2135	Installation générales, agencements des constructions	54.807,80 €	13.000,00 €
2152	Installations de voirie	18.000,00 €	4.000,00 €
21538	Autres réseaux	80.311,71 €	20.000,00 €
2183	Matériel informatique	4.315,20 €	1.000,00 €
	TOTAL	244.827,49 €	59.000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 jusqu'au montant maximum indiqué dans le tableau ci-dessus.

2025-046 : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 aout 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence

voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'APPROUVER les rapports de la CLECT ci-annexés portant évaluation des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Oui le rapport ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

2025-047 : CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE VOLONTAIRE DE LA COLLECTIVITE AU SDIS 13 A LA SUITE DE LA CAMPAGNE ESTIVALE 2025 DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Le SDIS 13 a été confronté, durant l'été 2025, à une activité opérationnelle particulièrement intense en raison des nombreux feux d'espaces naturels ; cette situation exceptionnelle a nécessité une mobilisation renforcée des moyens humains et matériels, entraînant un dépassement du budget initialement alloué à cette campagne.

Le SDIS 13 a lancé un appel à contribution exceptionnelle volontaire, délibéré par son Conseil d'administration le 19 septembre 2025 ; l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales autorise les collectivités à verser des contributions volontaires en cours d'exercice.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000€ au SDIS 13.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE finalement d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.400 € au SDIS 13 ; DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025, au compte 65748.

CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT DE RELAIS POUR LA TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Par délibération du 27/02/2025, la Métropole a confié à la SEM le contrat d'exploitation par affermage du service public de l'eau potable de 5 communes, dont Beaurecueil. Ledit contrat comporte des engagements contractuels substantiels en matière de mise en place et déploiement d'un système de télérelève sur le territoire de la Commune de Beaurecueil : il s'agit d'organiser la mise en place du réseau radio de télérelève des compteurs d'eau, tel que cela est prévu dans le contrat d'exploitation du service public de l'eau conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et la SEM. Cela permettra d'apporter un ensemble de services aux usagers du service de l'eau : suivi de consommation en temps réel, alerte en cas de fuite, relève automatisée des index...

Pour cela, la mise en place de relais de communication est nécessaire afin d'assurer une couverture homogène sur la commune.

Les télérelevés doivent être mis en place grâce au concours de la société BIRDZ, spécialisée dans la fourniture de services de télérelève des compteurs d'eau, sur des supports dont la Commune de Beaurecueil est propriétaire. Il y a donc lieu d'établir une convention tripartite avec les sociétés SEM et BIRDZ sur les conditions d'occupation temporaire relatives à l'installation des relais de télérelève sur la commune de Beaurecueil.

Considérant que de nombreuses questions restent en suspens, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE D'AJOURNER LE VOTE DE CETTE DELIBERATION

2025-048 : CONVENTION DE PARTENARIAT SOLIDARITE POUR LES ABONNES FRAGILISES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Eglantine ROCCHIA

La Société des Eaux de Marseille (SEM) est délégataire des contrats des services publics de l'eau et de l'assainissement depuis le 1er juillet 2025 à Beaurecueil ainsi qu'à Rousset, Trets, Meyreuil et Peyrolles.

La Métropole et la SEM ont convenu de la mise en place d'un dispositif d'aides financières personnalisées pour aider les abonnés en difficulté à régler leurs factures d'eau.

La SEM est dans un processus de modernisation de son service : renouvellement du réseau, déploiement de compteurs télérelevés, amélioration de la détection des fuites et renforcement des outils de relation avec les usagers. L'objectif est d'offrir un service plus fiable, plus précis et plus accessible. Dans ce contexte, la SEM souhaite également permettre l'accès à un service solidaire.

Le programme dédié, doté d'un budget annuel d'environ 6.500 € pour les 5 communes, permet d'aider différents publics : les abonnés, les personnes logées avec charges, les personnes non raccordées ainsi que les copropriétés en difficulté. Le Fonds de Proximité Eau constitue le principal outil d'aide.

Il couvre en moyenne 80 % des factures d'eau et d'assainissement, avec une dotation globale annuelle de 108€ pour Beaurecueil.

L'aide est appliquée directement par la SEM après décision du CCAS ou son équivalent, ce qui simplifie le parcours pour les usagers et garantit une mise en œuvre rapide.

Ce dispositif repose sur une collaboration étroite entre la commune, la Métropole et la SEM (convention tripartite). Il contribue à maintenir un service public de l'eau juste, accessible et attentif aux situations de fragilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents afférents à la mise en œuvre de ce dispositif.

La séance est clôturée à 18h51.